



CHAMBRE CONTENTIEUSE

Classement sans suite (article 95 §1^{er}, 3° de la LCA)

Décision n° 270/2026

N° de dossier : DOS-2025-01099

Date : 6 octobre 2026

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après « **RGPD** » ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2023, ci-après « **LCA** »¹ ;

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024, ci-après « **ROI** »² ;

Vu les pièces du dossier administratif.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD »), a pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, domiciliée à [...], ci-après « **la plaignante** » ;

La défenderesse : Y, dont le siège social se situe à [...], inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...], ci-après « **la défenderesse** ».

I. Antécédents de procédure

1. Le 14 mars 2025, la plaignante introduit une plainte auprès de l'APD contre la défenderesse.
2. Le 22 avril 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) sur la base des articles 58 et 60 de la LCA. La plaignante en est informée conformément à l'article 61 de la LCA.
3. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1° de la LCA.

¹ La LCA est la loi organique qui régit l'organisation et le fonctionnement de l'APD. Elle est accessible ici : [lien](#).

² Le ROI complète la LCA en précisant des règles internes de fonctionnement. Il est accessible ici : [lien](#).

II. Motivation

4. Aux termes de l'article 94, §1^{er} de la LCA, une fois saisie, la Chambre Contentieuse décide de la suite à réserver au dossier et peut notamment décider de statuer conformément à l'article 95, §1^{er} de la LCA en vertu de l'article 94, §1^{er}, 5^o de la LCA.
5. Après examen de l'ensemble des pièces versées au dossier administratif, la Chambre Contentieuse considère disposer de tous les éléments nécessaires pour déterminer la suite à réserver au dossier. En l'espèce, la Chambre Contentieuse a relevé un obstacle technique qui a pour conséquence qu'elle ne pourra pas se prononcer sur le fond du dossier.
6. En effet, la Chambre Contentieuse a constaté que les faits tel que décrits dans la plainte ne permettent pas d'identifier une violation des lois relatives à la protection des données.
7. La plainte concerne le transfert des données bancaires de la plaignante ordonné par le procureur délégué européen à la Belgique dans le cadre d'une enquête pour potentielle fraude commise par la plaignante relative au remboursement de frais médicaux auprès de son employeur, une institution de l'Union européenne.
8. À cet égard, la plaignante avance que le transfert par la défenderesse de ses données bancaires, à savoir ses numéros de compte, l'aperçu de ses comptes, et l'historique des transactions effectuées sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 23 décembre 2025 était irrégulier et en violation notamment du principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).
9. Toutefois, la Chambre Contentieuse relève qu'un tel transfert a eu lieu suite à une requête du procureur délégué européen pour la Belgique, conformément à l'article 46^{quater} du Code d'Instruction Criminelle (ci-après « CICr »). Ce dernier dispose qu' « *En recherchant les crimes et les délits, le procureur du Roi peut requérir, s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel principal d'un an ou à une peine plus lourde, les informations nécessaires relative aux produits, services et transactions de nature financière et aux valeurs virtuelles concernant le suspect, auprès : [...] des personnes et institutions visées à l'article 5, §1^{er} 3^o à 22^o de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* » (ci-après, « loi blanchiment »).
10. La Chambre Contentieuse constate qu'en l'espèce, la requête émanait bien du procureur délégué européen pour la Belgique et a été adressée à la défenderesse, qui agit comme une institution visée par l'article 5, §1^{er} 3^o à 22^o de la loi blanchiment.
11. La plaignante avance que le transfert exécuté par la défenderesse serait en violation du principe de minimisation en ce que les données transférées excéderaient ce qui était exigé par la requête du procureur délégué européen pour la Belgique émise le 23 décembre 2022.

12. En l'espèce, la requête en cause exigeait de la défenderesse qu'elle fournisse, conformément à l'article 46^{quater} du CICr, toutes les informations relatives à l'ouverture et la fermeture des deux comptes bancaires de la plaignante, tout document permettant d'établir l'identité du titulaire du compte, les transactions effectuées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 23 décembre 2022, en ce compris les détails concernant le compte d'origine ou de destination, le lieu et l'heure des transactions, ainsi que l'ensemble des informations relatives aux services bancaires en ligne, à savoir les identifiants, adresses IP, logs, hébergeur du site web, session id, transaction id et nom du smartphone/tablette utilisé.
13. La plaignante estime que la défenderesse aurait fourni « *un relevé bancaire extrêmement détaillé couvrant plusieurs années d'opérations, y compris des transactions personnelles sans aucun lien avec l'enquête en cours* ».
14. Or la requête du procureur délégué européen pour la Belgique est formulée de manière telle à inclure un grand nombre d'informations bancaires, et couvre manifestement les données bancaires transférées par la défenderesse.
15. La Chambre Contentieuse tient également à rappeler qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la pertinence des données demandées par le procureur délégué européen au regard de l'enquête alors en cours, mais seulement pour examiner la légalité du traitement de données à caractère personnel en cause, à savoir le transfert des données bancaires de la plaignante opéré par la défenderesse.
16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime que ce transfert a eu lieu conformément à la requête du procureur délégué européen pour la Belgique au sens de l'article 46^{quater} du CICr, et que les données à caractère personnel transférées n'excédaient manifestement pas cette requête.
17. En outre, il est sans incidence sur la conformité du transfert de données en cause vis-à-vis du RGPD que l'enquête ait ensuite été classée sans suite en avril 2024. Cette considération n'emporte donc aucune conséquence sur la légalité du traitement de données dont il est question.
18. Enfin, la plaignante avance que la défenderesse aurait transféré illégalement ses données à l'EPPO et l'OLAF. Il ressort toutefois des pièces du dossier, et plus particulièrement de la requête du procureur délégué européen pour la Belgique, que la défenderesse a transmis les données en cause exclusivement à ce dernier, conformément à sa requête formulée au sens de l'article 46^{quater} du CICr.
19. Dès lors, aucun élément du dossier ne permet d'identifier un manquement aux dispositions du RGPD ou des lois relatives à la protection des données. **Sur cette base, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée au sens de l'article 57.5 du RGPD.**

20. En outre, la Chambre Contentieuse considère qu'il n'est pas opportun d'examiner les griefs que la plaignante a formulé en date du 6 mai 2025 contre la banque Z, en ce que ces griefs sont essentiellement identiques à ceux formulés contre la défenderesse, et ne sauraient donc pas modifier la décision de la Chambre Contentieuse. En revanche, la plaignante demeure bien entendu libre d'introduire une nouvelle plainte à l'encontre de Z, si elle estime que cette dernière n'aurait pas respecté ses droits relatifs à la vie privée et la protection des données à caractère personnel.
21. Dans ces circonstances, en vertu de l'article 94 §1^{er}, 5° de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de statuer conformément à l'article 95 §1^{er} de la LCA pour faire usage de la possibilité de classer le dossier sans suite prévue à l'article 95 §1^{er}, 3° de la LCA.
22. Sur la base de ce qui précède, **La Chambre Contentieuse décide donc de classer sans suite la plainte en vertu de l'article 91 §1^{er}, 3° de la LCA.**
23. Compte tenu de l'intérêt pour un public plus large d'avoir accès aux éléments de droit justifiant le présent classement sans suite, **cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD**, après avoir été pseudonymisée.

III. Dispositif et voies de recours

Par ces motifs, la Chambre Contentieuse de l'APD :

- décide de **statuer conformément à l'article 95, §1^{er} de la LCA** en vertu de l'article 94, §1^{er}, 5° de la LCA ; et
- décide de **classer la plainte sans suite en vertu de l'article 95, §1^{er}, 3° de la LCA.**

Tout recours éventuel contre la décision interlocutoire doit être formé avec le recours contre la décision définitive, conformément à l'article 94 § 2 de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre la présente décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire (« C. jud. »)³. La requête interlocutoire

³ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.⁴, ou via le site web e-Deposit du Service Public Fédéral Justice (article 32ter du C. jud.).

Pour la Chambre Contentieuse,

(SE.) DIRK VAN DER KELEN

Directeur de la Chambre Contentieuse

⁴ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.